



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service, en cas de maternité et paternité (DAPG)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2022

318.701.09 f DAPG

11.21

Préface au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément 9 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les modifications sont des précisions qui se sont avérées nécessaires au vu de la pratique.

Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/22.

- 2005.1
1/22 Si une personne tenue de payer des cotisations réalise des gains intermédiaires, la caisse compétente est celle auprès de laquelle ces gains ont donné lieu à un décompte de cotisations. Si plusieurs activités intermédiaires sont exercées, la compétence est déterminée conformément aux ch. 2009 ss.
- 5024.1
1/22 Les indemnités de vacances, de jours fériés et de maladie ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu déterminant, car le salaire annuel est déterminé pour 52 semaines. En revanche, les suppléments correspondant au 13^e salaire doivent être pris en compte.